



PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE MATAWINIE
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-MARCELLINE-DE-KILDARE

AVIS PUBLIC

DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE no 2026-02-02

Conformément à l'article 145.6 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1) ainsi qu'au Règlement numéro 266-2004 relatif aux dérogations mineures, avis est donné par la soussignée que le conseil municipal de Sainte-Marcelline-de-Kildare se prononcera sur une demande de dérogation mineure lors de sa séance ordinaire prévue le 16 février 2026 à 19 h, au 450, rue Principale, Sainte-Marcelline-de-Kildare.

Propriétaire : Benoit Parent et Stéphanie Goulet
Localisation : 202, 3^e Rue du Lac-Faisan-Bleu, lot 5 656 074
Zonage : Ru-3

Objet de la demande

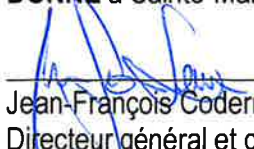
La dérogation mineure vise à déroger aux dispositions des articles 6.3 et 6.5 du règlement de zonage, qui prévoient que les serres privées, en tant que bâtiments accessoires ou usages complémentaires, ne peuvent être implantées en cour avant d'un terrain d'angle, mais seulement dans les cours latérales ou arrière.

La dérogation demandée a pour but de permettre l'implantation d'une serre privée, comme bâtiment accessoire à la résidence, en cour avant d'un terrain d'angle, alors que la réglementation exige normalement son implantation en cour arrière. Cette demande est motivée par la configuration particulière du terrain et par la nécessité d'implanter la serre à un endroit permettant un ensoleillement adéquat.

Tout intéressé pourra, lors de ladite séance, se faire entendre par le conseil municipal avant qu'il ne prenne sa décision sur cette demande.

Dans le cas où le Conseil déciderait d'accepter cette demande de dérogation mineure, celle-ci ainsi approuvée par le Conseil municipal sera réputée conforme à la réglementation d'urbanisme de la municipalité de Sainte-Marcelline-de-Kildare.

DONNÉ à Sainte-Marcelline-de-Kildare, ce 5^e jour de février 2026.



Jean-François Coderre
Directeur général et greffier-trésorier